

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 17/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORTH ATLANTIC RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20260225_VI_NAR_GCL
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2026 dans l'établissement NORTH ATLANTIC RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORTH ATLANTIC RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société NORTH ATLANTIC, anciennement ESSO RAFFINAGE, exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie dispose de plusieurs unités pour produire diverses coupes pétrolières (gaz, carburants et autres produits pétroliers) à partir du pétrole brut.

La raffinerie comprend des stockages de gaz inflammables liquéfiés (GIL, également dénommés GCL ou GPL) situés aux blocs 62 et 226. Les stockages sont des sphères, des ballons ou des réservoirs sous talus (RST). Le bloc 62 comprend également un stockage de mercaptan. Plusieurs lignes de produits partent ou arrivent à ces blocs depuis ou vers les différentes unités de la raffinerie, de la pétrochimie, ou d'autres sites industriels.

Les stockages sont encadrés par les titres XXXV (bloc 62) et XXX (bloc 226) de l'arrêté préfectoral du site.

Le référentiel réglementaire de la visite comprend également l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ainsi que le règlement dit REACH (règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque surpression/projection
- Sécurité/sûreté
- SGS
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Arrêts d'urgence	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.4.5 du titre I, 2.3 du titre XXXV et article 2.3 du titre XXX	Demande d'action corrective	3 mois
9	Niveau dans les sphères	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.1 du titre XXXV et article 3.1 du titre XXX	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Rampes d'arrosage fixes	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.5 du titre XXXV et article 3.5 du titre XXX	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Talus des réservoirs sous talus	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.6 du titre XXXV	Demande d'action corrective	3 mois
13	Retour sur les incidents internes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
18	FDS – Étiquetage	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
19	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des installations	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	Sans objet
2	Equipements concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I	Sans objet
3	Soupapes	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2 du titre XXXV et article 8.3.13 du titre I	Sans objet
5	Détection feu	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.2.2 du titre XXXV et article 2.2.2 du titre XXX	Sans objet
6	Détection gaz	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.2.1 du titre XXXV et article 2.2.1 du titre XXX	Sans objet
7	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.4 du titre XXXV et article 3.4 du titre XXX	Sans objet
8	Débit d'alimentation des sphères	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.1 du titre XXXV	Sans objet
12	Protection contre la corrosion	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.7 du titre XXXV	Sans objet
14	FDS – accès	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet
15	FDS – Protection de l'environnement	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	FDS – Conditions de stockage	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet
17	FDS - Moyens incendie	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, menée par sondage, a porté principalement sur les moyens de prévention et de protection mis en place sur les installations liées aux stockages de GIL des blocs 62 et 226 et aux lignes de produits associées. La visite terrain a permis de constater la bonne mise en place d'équipements de sécurité sélectionnés lors de la présente visite ainsi que la bonne connaissance du tableautiste présent lors de la visite sur les actions à mener en cas d'alarmes.

Des compléments sont demandés sous 3 mois concernant les tests d'arrêts d'urgence au bloc 62 et l'absence de prise en compte d'un incident survenu sur le site en décembre 2022. L'exploitant doit également mettre en conformité l'étiquetage de son stockage de mercaptan au regard du règlement REACH.

Enfin, l'étude de dangers transmise avec le réexamen du 31 décembre 2025 est incomplète. La compatibilité du site avec le PPRT de Port-Jérôme-sur-Seine n'est notamment pas démontrée. Des compléments sont demandés sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.
Constats : L'état visuel des installations a été contrôlé par sondage sur le terrain. Aucun désordre particulier facilement visible n'a été constaté au niveau d'équipements à l'origine de phénomènes dangereux sur l'unité. Les installations contrôlées sont précisées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 1.3 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.
Constats : Dans son étude de dangers de 2025, l'exploitant présente la liste des équipements concourant à la maîtrise des risques (ECMR) associés aux scénarios ayant des effets à l'extérieur du site. Les ECMR associés à plusieurs scénarios ont fait l'objet d'un contrôle : présence des équipements sur le terrain, présence des alarmes en salle de contrôle, interrogation du consoliste. En salle de contrôle, le tableautiste avait connaissance des actions à entreprendre en cas de déclenchement de certaines alarmes. Des précisions sont apportées en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Soupapes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.2 du titre XXXV et article 8.3.13 du titre I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : <u>3.2 du titre XXXV :</u> Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. L'opération de remplacement d'une soupape devra se dérouler dans les meilleurs délais. [...] <u>8.3.13 du titre I :</u> Tous les équipements ou groupes d'équipements dont la pression maximale admissible est susceptible d'être dépassée, sont protégés des effets de surpression par des soupapes ou dispositifs équivalents. [...] Le suivi de ces dispositifs de limitation de pression se fait, selon des procédures spécifiques, avec une périodicité d'examen inférieure ou égale à la périodicité d'inspection de l'équipement ou du groupe d'équipements qu'ils protègent. [...]
Constats : La présence des deux soupapes d'une sphère a été contrôlée sur le terrain. L'exploitant a présenté les documents de leur dernier contrôle. Les soupapes ne présentaient pas de désordre

particulier lors de leur vérification et elles ont été remises en service. Les prochaines échéances de contrôle ne sont pas encore échues. La pression de tarage des soupapes est cohérente avec les données de l'étude de dangers.
Des précisions figurent en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêts d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.4.5 du titre I, 2.3 du titre XXXV et article 2.3 du titre XXX

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

8.4.5 du titre I. :

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident (notamment enceintes sous pression, tuyauteries), les dispositifs de sécurité (organes de sectionnement, détecteurs de gaz toxique, inflammable...) ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur bon fonctionnement, efficacité et fiabilité. [...]

2.3 du titre XXXV :

Pour prévenir toute extension d'incident, des boutons poussoirs sont installés sur le site et à des endroits judicieusement choisis pour mettre en arrêt d'urgence les différentes parties de l'installation, notamment, au poste compact et en salle de contrôle.

Toutes les pompes et compresseurs devront pouvoir, de plus, être mis en position de sécurité depuis le poste compact [...].

2.3 du titre XXX :

L'exploitant dispose d'un arrêt d'urgence en local au niveau du tableau de commande déporté permettant de mettre manuellement en sécurité les installations du bloc en cas de situation dangereuse.[...]

Constats :

La présence d'arrêts d'urgence des trois sphères et des réservoirs sous talus du bloc 62 a été constatée sur le terrain.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de compte rendu de test des arrêts d'urgence des sphères du bloc 62. La procédure de test existe toutefois et a été transmise à l'inspection. Elle comprend la vérification de l'arrosage des sphères. Les prochains tests sont prévus en avril 2026. L'exploitant a présenté le compte rendu d'un test d'arrêt d'urgence au poste wagon à proximité qui est hors du périmètre de la visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser un test des arrêts d'urgence des sphères du bloc 62. L'exploitant s'est engagé à le réaliser au mois d'avril 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Détection feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.2.2 du titre XXXV et article 2.2.2 du titre XXX
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : [La prescription est relative à la présence de détection feu sur les blocs 62 et 226. Elle est détaillée en annexe confidentielle.]
Constats : La présence de détection feu sur les deux blocs a été contrôlée par sondage lors de la visite d'inspection. L'emplacement des moyens de détection est cohérent avec les plans d'implantation de l'exploitant. Le retour d'alarme en salle de contrôle a été constaté pour les deux blocs. Le bon fonctionnement des asservissements n'a pas fait l'objet d'un test lors de la visite. L'exploitant a présenté le dernier compte rendu de test complet de la détection incendie liée à la sphère S6204 en date de janvier 2026. Le rapport conclut au bon fonctionnement et ne comporte pas de remarque. Le report en salle de contrôle, l'asservissement des vannes et des moyens d'arrosage sont bien vérifiés lors du test.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 2.2.1 du titre XXXV et article 2.2.1 du titre XXX
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : <u>2.2.1 du titre XXXV :</u> En application de l'article [8.3.10] du Titre Ier de l'arrêté cadre en vigueur, des détecteurs gaz de type explosimètres adaptés aux produits présents sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais quelle que soit la direction du vent. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. [...]

2.2.1 du titre XXX :

En application de l'article 7.3.10 du Titre Ier du présent arrêté cadre modifié, des détecteurs gaz de type explosimètres sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais quelle que soit la direction du vent. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

Constats :

La présence d'explosimètres a été contrôlée par sondage sur le terrain. L'emplacement des moyens de détection est cohérent avec les plans d'implantation de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.4 du titre XXXV et article 3.4 du titre XXX

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

3.4 du titre XXXV :

Chaque capacité est dotée d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- l'aire sous les capacités et les caniveaux de transfert à la rétention déportée présentent une pente suffisante pour permettre un drainage efficace de la superficie concernée,
- [...]

Le canal de dérivation vers la cuvette est correctement entretenu de manière à ce que l'écoulement soit optimum.

3.4 du titre XXX :

L'exploitant dispose une cuvette de rétention déportée des capacités de gaz de pétrole liquéfiés de façon à empêcher en cas d'épandage accidentel l'accumulation de ces produits sous les capacités, réduisant ainsi la possibilité et les conséquences d'impact de flamme d'un foyer étalé sur les parois des réservoirs et permettant l'accumulation des gaz liquéfiés dans des conditions qui minimiseront les risques de développement d'un sinistre. Cette cuvette peut être commune à plusieurs réservoirs. Le canal de dérivation vers la cuvette est correctement entretenu de manière à ce que l'écoulement soit optimum.

[...]

L'aire sous les capacités et les caniveaux de transfert à la rétention déportée présentent une pente suffisante pour permettre un drainage efficace de la superficie concernée.

Constats :

Côté bloc 62 (titre XXXV de l'AP), l'inspection a pu constater sur le terrain la présence d'une rétention déportée. Un test d'arrosage des sphères a été réalisé lors de la visite d'inspection et a

permis de constater que la pente présente sous les capacités permet de diriger l'eau vers la rétention déportée. Le canal de dérivation vers la cuvette ne présentait pas de désordre facilement visible. Côté bloc 226 (titre XXX de l'AP), l'inspection a pu constater sur le terrain la présence d'une rétention déportée. Le canal de dérivation vers la cuvette n'était pas dans un état satisfaisant lors de la visite d'inspection. La présence de végétation et de matières en suspension semblait empêcher le bon écoulement de l'eau vers la cuvette. L'exploitant a procédé à un nettoyage rapide après la visite d'inspection et a transmis par courriel du 5 mars 2026 des photos attestant du nettoyage réalisé. L'aire sous la sphère S226802 et le caniveau de transfert semblaient présenter une pente suffisante pour permettre le drainage. La suffisance de la pente pourra être examinée à l'occasion d'une prochaine visite d'inspection avec test d'arrosage de la sphère S226802.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à mettre en place une organisation lui permettant de garantir le bon entretien et ainsi le bon écoulement du canal de dérivation du bloc 226.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Débit d'alimentation des sphères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.1 du titre XXXV
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Le débit d'alimentation des sphères S6204 / S6205 est en permanence inférieur à [donnée précisée en annexe confidentielle].
Constats : En salle de contrôle, l'historique de 4 semaines relatif au débit d'alimentation des deux sphères du bloc 62 a été consulté. La valeur limite de l'arrêté préfectoral est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Niveau dans les sphères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.1 du titre XXXV et article 3.1 du titre XXX
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : [Cette prescription est relative au contrôle du niveau dans les trois sphères. Elle est détaillée en annexe confidentielle.]
Constats :

L'inspection a pu constater en salle de contrôle que le niveau des trois sphères est mesuré en continu. Concernant les seuils de remplissage à ne pas dépasser, l'information n'était pas facilement vérifiable en salle de contrôle car les seuils alarmés sont des niveaux (hauteurs de produit) et non pas des pourcentages et ce sont des dispositifs indépendants dont les valeurs ne sont pas reportées à la console (seules les alarmes le sont). A l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis des éléments par courriel du 5 mars 2026 précisant pour chaque sphère les seuils des niveaux hauts et très hauts présents sur les installations et les volumes équivalents en pourcentage. Sur la base des éléments de déclaration de l'exploitant, les pourcentages sont ainsi respectés. L'exploitant a indiqué que le dernier test d'asservissement des niveaux sur la sphère S6204 a été réalisé le 18 avril 2019 mais qu'un défaut d'archivage du compte rendu de ce test ne permet pas de le consulter. Le précédent test avait été réalisé en 2013 ce qui est au-delà du délai d'archivage des comptes rendus de test (10 ans). L'exploitant a toutefois pu montrer dans sa base de données que les tests ont bien été réalisés aux dates indiquées. Les prochains tests sont planifiés en avril 2026, ce qui figure également dans la base de données de l'exploitant. L'exploitant a toutefois été en mesure de présenter le dernier compte rendu de test des niveaux sur la sphère S6205, en date de février 2026. Le test conclut au bon fonctionnement des asservissements testés et comprend des commentaires pour amélioration de la procédure. L'inspection des installations classées note que les fréquences de test observées correspondent aux délais inscrits dans la documentation de l'exploitant. Le tableautiste présent lors de l'inspection avait connaissance des asservissements liés aux niveaux hauts et très hauts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les comptes rendus des prochains tests réalisés en avril 2026 doivent être transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rampes d'arrosage fixes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.5 du titre XXXV et article 3.5 du titre XXX
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : [Cette prescription est relative aux rampes d'arrosage fixe des trois sphères. Elle est détaillée en annexe confidentielle.]
Constats : Lors de la visite d'inspection, un test d'arrosage des sphères du bloc 62 a été réalisé. Le test n'a pas été démarré sur détection de feu pour des raisons de contrainte de process mais activé depuis la salle de contrôle. L'inspection a pu constater le bon arrosage des sphères et des pomperies des sphères. Sur les sphères, aucune zone non arrosée n'a été constatée. L'exploitant a indiqué que le bon débit d'arrosage des sphères est testé tous les ans et que la

bonne couverture de l'arrosage est contrôlée toutes les 5 semaines. Le compte rendu de test de 2025 a été présenté. Le débit de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, requis par la réglementation, est vérifié lors de ces tests. Pour les sphères du bloc 62, le test de 2025 est concluant. Pour la sphère du bloc 226, le débit d'eau requis (574 m³/h) pour garantir un arrosage de 10L/min/m² est atteint rapidement mais requiert pour cela une manœuvre simple de vannes par le service Incendie de la plateforme qui permet d'augmenter le débit disponible. L'inspection des installations classées a interrogé l'exploitant sur le fait que la nécessité de manœuvre des vannes était bien connue de tous les intervenants en cas de sinistre. L'exploitant a ainsi procédé après la visite d'inspection à la mise à jour de sa fiche réflexe pompier « Conseil Pratique de Sécurité – BLEVE Sphère 802 » afin de mentionner très clairement la nécessité de manœuvre des vannes. Un extrait de la fiche mise à jour a été transmis à l'inspection par courriel du 5 mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que le temps nécessaire à la pleine mise en œuvre du refroidissement de 10L/min/m² de la sphère du bloc 226 au bout d'une intervention humaine secondaire est compatible avec la cinétique et la prévention du phénomène dangereux de BLEVE

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Talus des réservoirs sous talus

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.6 du titre XXXV

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que les réservoirs sous talus ne puissent pas subir de contraintes anormales. Chaque réservoir est situé sous un talus qui assure en tout point du réservoir une couverture minimale de 1 mètre de terre. Ce talus est constitué de manière à maintenir l'épaisseur de 1 mètre notamment après de fortes pluies. Des contrôles réguliers sont mis en place pour surveiller cette disposition.

Le terrain supportant le réservoir fait l'objet d'un contrôle de tassement effectué au moins une fois par an (établissement de la déformée de la génératrice supérieure, comparaison aux valeurs maximales admises lors des calculs de stabilité initiaux).

Les éléments servant au contrôle précité ont un marquage particulier et sont entretenus en parfait état.

Ces contrôles donnent lieu à un enregistrement.

Constats :

Seul le bloc 62 comprend des réservoirs sous talus (RST). Lors de la visite terrain, aucun désordre facilement apparent des talus des RST6212 et 6213 n'a été constaté. L'exploitant ne peut pas justifier à tout moment du bon respect de l'épaisseur de 1 mètre de terre. Ce sujet n'a pas été davantage investigué lors de la visite.

Par ailleurs, il a été constaté que les talus font l'objet d'un contrôle périodique de leur tassement et d'un contrôle permanent visuel par les opérateurs de terrain. Les derniers contrôles de tassement des RST6212 et 6213 datent de novembre 2023 et ont été consultés. Les rapports

concluent à l'absence d'évolution significative avec peu de tassement différentiel. Les rapports indiquent également que la flexibilité des lignes est suffisante pour ne pas générer de contraintes mécaniques significatives. L'exploitant a indiqué que compte tenu des bons résultats des derniers contrôles, il suit désormais une périodicité de contrôle de 2 ou 3 ans contrairement à la fréquence de la prescription préfectorale. La nouvelle fréquence semble toutefois acceptable mais l'exploitant aurait dû demander une adaptation de la prescription de son arrêté préfectoral avant de modifier la périodicité de contrôle. L'arrêté préfectoral ne sera modifié qu'après instruction d'une demande motivée et argumentée de l'exploitant adressée au Préfet. Sous un délai de 3 mois, l'exploitant rétablit la fréquence annuelle de contrôle du tassement des réservoirs sous talus ou adresse au Préfet une demande motivée et argumentée d'adaptation de la prescription préfectorale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Protection contre la corrosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 3.7 du titre XXXV

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Les réservoirs sont protégés efficacement contre la corrosion par une protection passive (revêtement en brai époxy ou équivalent) et une protection active (protection cathodique par anodes sacrificielles ou équivalent).

L'efficacité du dispositif de protection cathodique est contrôlée aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les principes de ce suivi sont définis en collaboration avec un spécialiste de ce système de protection.

Les enregistrements de ces rapports d'expertise accompagnés des recommandations du service d'inspection reconnu de l'établissement y faisant suite (caractère satisfaisant, urgence des recommandations éventuelles...) sont conservés à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les RST sont protégés par une protection cathodique. Le dernier contrôle annuel de la protection contre la corrosion des cinq RST date de décembre 2025 et a été présenté. Le rapport conclut au bon fonctionnement et à l'absence d'anomalie. Le contrôle est réalisé par un organisme certifié pour la protection cathodique et dont le certificat est valable jusqu'à 2029. L'exploitant a indiqué que les résultats sont transmis au Service d'Inspection Reconnu de la plateforme et intégrés aux fichiers de stratégie des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Retour sur les incidents internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Dans son étude de dangers (EDD) portant sur les installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés aux blocs 62 et 226 mise à jour en 2025, l'exploitant liste les différents incidents survenus sur les unités concernées depuis la dernière version. L'inspection des installations classées a eu connaissance d'un incident survenu en décembre 2022, mais cet événement n'est pas présent dans le recensement de l'EDD mise à jour. Le représentant de l'exploitant de l'unité concernée avait bien souvenir de cet incident. Cette situation n'est pas conforme à l'organisation dont l'exploitant devrait disposer pour tirer bénéfice des incidents de son exploitation au sens du point 6 de l'annexe I. prévu par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 modifié. Consécutivement, l'exploitant ne peut démontrer qu'il a pris les dispositions nécessaires pour éviter le renouvellement d'un tel incident.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit apporter sous 3 mois des précisions concernant l'événement des 15-16 décembre 2022 en précisant les mesures prises pour éviter le renouvellement d'une telle situation. De plus, l'exploitant doit recenser cet événement dans son étude de dangers (prise en compte du retour d'expérience). Enfin, sous le même délai, l'exploitant apporte à l'inspection des installations classées les explications, notamment d'ordre organisationnel, concernant l'absence du recensement de cet événement dans l'EDD et les différentes mesures prises pour cet incident d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : FDS – accès

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats :

L'inspection a pu constater en salle de contrôle que les fiches de données de sécurité (FDS) sont accessibles rapidement sur un ordinateur. L'exploitant a pu présenter la FDS du mercaptan utilisé sur son site. La FDS est rédigée en français et sa dernière mise à jour date de 2023. La FDS du mercaptan présente dans l'étude de dangers du site n'est pas celle du bon fournisseur. L'exploitant a transmis la bonne FDS après la visite d'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera dans ses prochaines études de dangers à bien fournir les bonnes FDS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : FDS – Protection de l'environnement

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La FDS du mercaptan a fait l'objet d'un contrôle par sondage. La FDS indique qu'en cas de déversement le produit ne doit pas pénétrer dans les égouts. La zone de stockage du mercaptan est sur rétention. De l'absorbant est présent à proximité du stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : FDS – Conditions de stockage

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats :

La FDS du mercaptan a fait l'objet d'un contrôle par sondage. La FDS indique que le produit doit être stocké dans un endroit sec et bien ventilé, ce qui est le cas. Le stockage est un peu surélevé ce qui l'empêche d'être dans de l'eau stagnante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : FDS - Moyens incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : La FDS du mercaptan a fait l'objet d'un contrôle par sondage. La FDS indique que les moyens d'extinction appropriés comprennent la mousse, la poudre sèche et le dioxyde de carbone et qu'un jet d'eau à grand débit est un moyen inapproprié. Sur le terrain, l'inspection a pu constater la présence d'un extincteur à poudre à proximité du stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : FDS – Étiquetage

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des risques
Prescription contrôlée : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants : [...]
Constats : La FDS du mercaptan comporte trois pictogrammes de danger. Sur le terrain, seuls deux pictogrammes sont affichés et le stockage ne comprend aucune étiquette comportant les éléments d'information requis sur le produit (nom, mentions de danger, fournisseur, etc.). L'exploitant a précisé que l'emballage est de type SBC (Semi Bulk Container) soumis à ADR (Accord relatif au transport international des marchandises Dangereuses par la Route) et pas au règlement CLP (classification et étiquetage des produits). L'article 2.36) du règlement européen CLP n° 1272/2008 définit un emballage comme "un ou plusieurs récipients et tout autre composant ou matériel nécessaire pour permettre à ces derniers de remplir leur fonction de rétention ou d'autres fonctions de sécurité ". Les containers SBC entrent dans cette catégorie.

L'article 23 du règlement européen CLP n° 1272/2008 définit les cas de dérogation à l'obligation d'étiquetage des emballages (identification du produit, mentions de dangers, pictogrammes de danger, mentions d'avertissement, conseils de prudence). Les containers SBC et les mercaptans n'en faisant pas partie, ils sont soumis aux obligations d'étiquetage. Les containers SBC doivent donc avoir l'étiquetage CLP sur le site, et en double l'étiquetage ADR s'ils prennent la route.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer sous 3 mois à l'étiquetage de son stockage de mercaptan.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98 paragraphe II
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Prescription contrôlée : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 31/12/2025 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité GPL (ou GIL ou GCL) de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classée a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe confidentielle 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure que des compléments sont nécessaires afin notamment de démontrer la compatibilité du site avec le PPRT. L'inspection des installations classées ne peut ainsi pas en l'état statuer sur le réexamen transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter sous 3 mois son étude de dangers avec les éléments demandés dans l'annexe 2 confidentielle. L'exploitant doit notamment compléter son étude de dangers avec certains scénarios actuellement manquants, et démontrer sa compatibilité avec le PPRT de Port-Jérôme-sur-Seine. <u>Ces éléments sont importants au regard de la grille MMR de cette EDD et des enjeux par rapport aux aléas du PPRT et les règles d'exclusions appliquées (notamment points 1 et</u>

2 dans la liste des manquements en annexe 2). Il doivent donc être traités en priorité. Ils avaient déjà fait l'objet de demandes de compléments lors de précédentes inspections. A défaut d'éléments sur ce sujet, des suites pourront être proposés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois